



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DH-SYSC-III(2019)02
19/03/2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)

GRUPE DE RÉDACTION III SUR LE SUIVI
DE LA RECOMMANDATION Rec(2004)4
(DH-SYSC-III)

**Avant-projet de Recommandation Rec(2019)...
du Comité des Ministres aux États membres
sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme
dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle**

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Avant-projet de Recommandation Rec(2019)...
du Comité des Ministres aux États membres
sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme
dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2019,
lors de sa ... Session)*

**Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, selon l'énoncé de l'Article 15.b des statuts du
Conseil de l'Europe,**

1. Réaffirmant l'attachement au Statut du Conseil de l'Europe et l'objectif de celui-ci de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans une protection effective des droits de l'homme en Europe, ce système incluant non seulement la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi la procédure devant la Cour et l'exécution de ses arrêts ;
3. Gardant à l'esprit les développements importants dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, résultant des efforts louables tant des États membres que de la Cour ainsi que du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe ;
4. Considérant qu'il y a, dès lors, un besoin de mettre à jour la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;
5. Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1^{er}, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales ;
6. Prenant en compte que la Convention, en tant que partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des États parties, a un effet direct dans leur droit interne et qu'il y a, dès lors, un besoin de dispenser un enseignement universitaire et une formation professionnelle spécifiques concernant le système de la Convention ;
7. Soulignant le rôle fondamental joué par l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention dans la prévention des violations et dans la promotion des droits de l'homme ;
8. Considérant qu'il est d'une importance majeure pour l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention que des traductions fidèles de la jurisprudence sélectionnée de la Cour soient disponibles dans les États membres, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002 ;
9. Rappelant, dans ce contexte, la Recommandation (2039)2014 de l'Assemblée parlementaire « La Convention européenne des droits de l'homme : le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit », adoptée le 7 mars 2014, ainsi que les Déclarations de Bruxelles (2015) et de Copenhague (2018) adoptés lors des Conférences de haut niveau respectives, qui ont souligné l'importance de la formation des professionnels du droit ;

10. Soulignant la nécessité de dispenser aussi un enseignement universitaire et une formation professionnelle ciblés qui répondent aux besoins et attentes spécifiques d'autres secteurs professionnels pertinents ;
11. Rappelant les conclusions du Séminaire sur le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme, tenu les 3–4 avril 2008 à Bratislava, et reconnaissant le rôle des agents des gouvernements, ainsi que celui des institutions nationales de formation, pour dispenser, notamment, la formation professionnelle concernant le système de la Convention ;
12. Rappelant le rôle joué par divers acteurs de la société civile, en particulier par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et par les organisations non gouvernementales, en matière d'enseignement universitaire et de formation professionnelle concernant le système de la Convention ;
13. Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de ses méthodes, ainsi que de sensibilisation au système de la Convention ;
14. Recommande aux gouvernements des États membres de :
 - i. s'assurer que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe I à cette recommandation ;
 - ii. garantir par des moyens et actions appropriés, y compris la traduction si nécessaire, une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et parties prenantes pertinentes ;
 - iii. examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette recommandation cinq ans après son adoption.

Annexe I à la Recommandation

I. Principes généraux

1. Les États membres devraient garantir un enseignement universitaire et une formation professionnelle concernant le système de la Convention qui répondent aux besoins et attentes des différentes catégories du public, notamment de celles agissant dans le domaine des droits de l'homme. Si nécessaire, cette tâche devrait être accomplie en coopération avec des parties prenantes non étatiques.

2. Les États membres devraient notamment renforcer l'efficacité de cet enseignement universitaire et de cette formation professionnelle en offrant à chaque catégorie du public des outils nécessaires pour se conformer aux obligations résultant de la Convention. À cette fin, les États membres devraient dispenser une formation professionnelle de qualité, ciblée et accessible.

II. Public visé

3. Les États membres devraient garantir que les étudiants universitaires en droit et, le cas échéant, dans d'autres disciplines scientifiques pertinentes, se voient offrir un enseignement concernant les éléments de base du système de la Convention dans le tronc commun de leurs programmes. De surcroît, des études approfondies optionnelles devraient être offertes à ceux qui souhaitent se spécialiser.

4. Tenant compte de la diversité des situations nationales, les États membres devraient garantir qu'une grande variété de professionnels se voient offrir une formation professionnelle de qualité et ciblée en matière de système de la Convention et que, si possible, cette formation soit accessible dans la/les langue(s) de l'État membre. En particulier, l'attention devrait être portée à la formation initiale et continue de : juges, procureurs, avocats ; traducteurs juridiques ; personnel responsable de l'application des lois ; journalistes spécialisés ; personnel s'occupant des groupes vulnérables.

III. Enseignants et formateurs spécialisés

5. Les États membres devraient encourager, par les moyens appropriés, que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention soient dispensés par des enseignants et formateurs spécialisés. Ceux-ci pourraient englober, entre autres, des anciens juges et juristes de la Cour, des juges et juristes des cours supérieures et constitutionnelles nationales, ainsi que des agents des gouvernements et des membres de leurs bureaux. La formation professionnelle devrait être dispensée, autant que possible, par les personnes ayant une bonne connaissance du système de la Convention et une expérience pratique du domaine professionnel pertinent.

IV. Contenu de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle

6. Les États membres devraient avoir pour but principal de faciliter un accès effectif à des informations de base et pratiques concernant le système de la Convention par le biais de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle. Cela devrait inclure la capacité d'utiliser des ressources disponibles (base de données HUDOC, cours HELP courses, d'autres sources d'information).

7. Les États membres devraient également encourager l'accès par les professionnels concernés à une formation continue et spécialisée concernant le système de la Convention.

V. Méthodes d'enseignement et de formation

8. Les États membres devraient garantir des traductions fidèles de la jurisprudence sélectionnée de la Cour, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces traductions devraient être facilement accessibles et gratuites. Afin de renforcer la diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres devraient être encouragés à utiliser la traduction automatique, si possible, en tant que traduction non-officielle, en vue de réduire l'impact des différences de langues.

Comment [MI1]: Proposition de la Slovénie.

Comment [MI2]: Proposal by Slovenia. Armenia, Latvia, Russia and Portugal opposed, with the following comments:

Portugal: In fact, this amendment, as it stands, would contradict (or undermine) the purpose of the recommendation made to Member States: that they ensure that the translations of selected Court's case-law are **accurate**. Either we do not want to burden Member States with this duty (as far as I understand, this obligation concerns *only a selection of relevant case-law*), or if we choose to entrust Member States with the duty to ensure that translations of *selected* Court's case-law are available, these might as well be accurate. If the widespread dissemination of the Court's case-law is the aim, I don't think it should be pursued at the expense of the quality and accuracy of its translations, otherwise it is the comprehensibility, the quality and the authority of the Court's case-law that will be damaged. The use of automatic translation would certainly harm the efforts being made in order to provide good, clear and intelligible translations for a better implementation of the Convention and of the European standards at national level.

Latvia: I also agree that the proposed amendments from Slovenia in the paragraph 8 of Appendix I regarding automatic translation are to be carefully considered, as the meaning of the paragraph 8 seems to be focused on qualitative translations. I would also add that a inclusion of the word "accurate" in the first sentence of the paragraph 8 of the draft Recommendation needs to be explained more for the following reasons: First, the meaning of "accurate translation" is broad and allows subjective interpretation and understanding. Are we speaking here about translations that are accurate grammatically, or do "accurate translation" means linguistic quality, correctly reflecting the substance of the Court's ruling? Secondly, how far the obligation of the Member States to "ensure accurate translations" expands? In Latvia, many translations especially with regard to selected Court's case law are ensured not only by the Government Agent's Office, but also by the different translation agencies and private initiatives for the needs of judges, NGOs etc. They are accessible on ...

9. Les États membres devraient encourager l'usage des méthodes d'enseignement et de formation les plus appropriées, prenant en compte le contexte national et les besoins et attentes spécifiques du public visé. Le cas échéant, ces méthodes pourraient être mises en place en coopération étroite avec les acteurs non étatiques. L'enseignement sur internet ainsi que l'usage de la méthodologie HELP devraient également être encouragés.